

## ARRÊTÉ.

Classement de Sites.

*Le Ministre Secrétaire d'État à l'Éducation nationale.*

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

~~Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du~~ Vu l'arrêté du 27 Août 1943 pris par application de ~~Vu l'adhésion~~ la loi n°421 du 28 Juillet 1943

Vu l'adhésion en date du 17 Mars 1944 donnée par le Conseil Municipal de la ville de Toulouse, propriétaire

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le sol (non cadastré) de la place intérieure St-Cyprien, à TOULOUSE (Hte-Garonne) avec ses plantations ainsi que les vestiges de l'ancienne porte St-Cyprien, tant sur la place St-Cyprien que sur les allées Charles de Fitte d'immeubles de l'ancien octroi et de la Poste, sis respectivement sur les parcelles cadastrales 438 et 890 de la section GG

sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Haute-Garonne ainsi qu'au Maire de la ville de Toulouse

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé

Paris, le

18 AVRIL 1944

Par Délégation  
Le Conseiller d'Etat  
Secrétaire Général des Beaux-Arts

